

LA NOUVELLE RÉFORME DU DROIT DE FAMILIE EN POLOGNE

Seweryn Szer

I

Il faut se demander tout d'abord quels étaient les motifs d'une troisième réforme successive du droit de famille en Pologne populaire, qu'un laps de temps relativement bref d'ailleurs sépare de la réforme précédente.

1. La première réforme fut accomplie dans les années 1945—1946. Le gouvernement de la Pologne populaire s'était posé comme tâche importante l'unification du droit civil et du droit de famille. Il fallait abolir les codes étrangers imposés par les puissances occupantes après les partages de la Pologne à la fin du XVIII^e siècle et remplacer ces codes par la loi polonaise fondée sur les principes essentiellement démocratiques.

Cette première réforme trouva son expression dans les 4 décrets de 1945 et 1946, réglant respectivement le droit de mariage, les régimes matrimoniaux, les rapports entre parents et enfants et la tutelle.

La réforme consistait, d'une part, dans la création d'un droit unique pour tout le pays à la place de plusieurs systèmes précédemment en vigueur dans les différents régions de Pologne et, d'autre part, dans la modification des principes fondamentaux du droit de famille.

Le caractère démocratique du nouveau droit se manifestait en particulier en ce que:

a. Le nouveau droit écarte le principe confessionnel du droit de mariage et établit comme obligatoire la forme laïque de la célébration du mariage ainsi que la compétence exclusive des tribunaux d'État en matière de mariage;

b. Il établit le principe du caractère durable de l'union conjugale. Tout en admettant le divorce, il ne l'acceptait que lorsque le mariage n'était plus en mesure de remplir sa fonction sociale par suite d'une désunion durable de la communauté conjugale et que le divorce ne risquait de porter atteinte à l'intérêt des enfants mineurs;

c. Il établit l'égalité entière des droits et obligations des deux conjoints tant dans leurs rapports mutuels que dans ceux qui les unissent avec leurs enfants;

d. Le nouveau droit améliora radicalement la situation des enfants

nés hors mariage en comparaison avec leur situation précédente. Il admettait la recherche de paternité, ce qui fut une réforme éminente pour les territoires du centre où cette recherche était autrefois prohibée.

Malgré ses avantages, ce droit, comme il s'est avéré par la suite, avait certains défauts qui l'empêchaient d'influencer convenablement les nouveaux rapports de famille. Dans quelques domaines notamment cette situation s'est fait particulièrement sentir. Dans le domaine des régimes matrimoniaux le régime dit des acquêts laissait survivre au fond le système de la séparation de biens et l'égalité purement formelle des époux dans leurs rapports patrimoniaux. Ensuite, la situation des enfants nés hors mariage ne fut jamais précisée jusqu'au bout, il était possible d'adopter des adultes et l'institution même de l'adoption avait le caractère contractuel, le principe du mariage durable se trouvait affaibli par des causes assez nombreuses de sa nullité.

En juillet 1948 fut instituée une Commission de coopération juridique polono-thécoslovaque. A l'issue de cette coopération fructueuse on aboutit en 1949 à un projet de code de famille.

Le nouveau code de famille, adopté en 1950 (loi du 27 juin 1950, «Dziennik Ustaw» [Journal des Lois], dans la suite: J. des L., n° 34, texte 308), cherchait à mettre en oeuvre les principes qui sont à la base du droit de famille socialiste. Ce fut la deuxième réforme du droit de famille en Pologne populaire.

D'une part, dans le code de famille, trouvèrent leur expression les principes caractérisés ci-dessous du droit de famille unifié: le caractère durable de l'union conjugale, l'égalité entière des droits des époux tant dans leurs rapports mutuels, personnels et patrimoniaux, que dans les rapports juridiques entre parents et enfants, l'intérêt des enfants mineurs placé au premier plan. De l'autre part, le code souligne encore davantage la fermeté de l'union conjugale, en limitant le nombre de causes de sa nullité, fait disparaître toute différence dans la situation légale des enfants nés hors mariage et des enfants dont le père n'est pas le mari de la mère, introduit comme régime matrimonial légal la communauté d'acquêts (la communauté légale), modifie essentiellement l'institution de l'adoption, admise uniquement à l'égard des mineurs et dans leur intérêt seulement.

Le nouveau code de famille mit en oeuvre les principes qui allaient trouver leur expression dans la Constitution de la République populaire de Pologne en 1952:

a. Le principe selon lequel la femme a des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle (art. 66, alinéa 1 de la Constitution);

b. Le principe d'après lequel la République populaire de Pologne accorde aide et protection au mariage et à la famille (art. 67, alinéa 1);

c. Le principe qui proclame que la naissance hors mariage ne restreint en rien les droits de l'enfant (art. 67, alinéa 2);

d. Le principe affirmant que la République populaire de Pologne protège avec un soin particulier l'éducation de la jeunesse et lui assure les plus larges possibilités de développement (art. 68).

La troisième réforme du droit de famille intervient le 25 février 1964, quand la Diète adopta le *Code de famille et de tutelle*, publié au J. des L., n° 9, texte 59. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le nouveau code reprend les principes fondamentaux susmentionnés du code de 1950 qui mettent en oeuvre les règles constitutionnelles énumérés ci-dessous.

Comment, dans ces conditions, peut-on motiver cette nouvelle réforme?

En premier lieu il faut attirer l'attention sur les défauts de nature législative dont était entaché le code de 1950. En effet, contrairement aux règles d'une bonne systématisation, plusieurs normes concernant d'importants problèmes du droit de famille se trouvaient non pas dans le code, mais dans une loi séparée, à savoir dans celle du 27 juin 1950 sur la procédure gracieuses en matière de famille et de curatelle, dans le code de procédure civile et dans la loi du 8 juin 1955 (avec amendements postérieurs) sur les actes de l'état civil. Dans cet état de chose, le code de famille de 1950 ne constituait nullement la source unique du droit de famille. Ensuite, ce code était trop laconique, trop concis (il comportait 91 brefs articles), se bornait à régler les questions essentielles et, pour cette raison, la solution d'autres questions était laissée à la pratique judiciaire et quoique cette pratique ait élucidé plusieurs questions de ce genre, certaines questions sont restées en suspens, et il était toujours assez difficile d'avoir des idées claires en cette matière, car en dehors du code il fallait tenir compte de la riche jurisprudence en vigueur.

Le nouveau *Code de famille et de tutelle* de 1964 cherche à éliminer ces défauts, en renfermant autant que possible la matière du droit de famille dispersée dans différents actes normatifs et en donnant une expression normative aux résultats de la pratique judiciaire. Et comme il s'agit de questions vitales pour les individus, les dispositions du code veulent être claires et précises.

Le nouveau code, bien qu'il soit inspiré surtout par «la nécessité d'une certaine stabilité des rapports de famille», n'en est pas resté à ce motif près. Il a apporté certaines modifications qui semblaient indispensables pour des raisons d'ordre social. Parmi ces modifications il faut mentionner le relèvement pour les hommes de l'âge compétent pour se marier; la solution de la question controversée de savoir si les créances en rémunération du travail ou d'autres services prêtés personnellement par l'un des conjoints constituent un acquêt qui fait partie de la communauté; l'ex-

tension des formes des conventions matrimoniales; une nouvelle réglementation des questions relatives au nom de la femme mariée; les nouvelles dispositions complémentaires sur le divorce; l'aggravation de la responsabilité encourue au titre de l'obligation alimentaire du conjoint coupable de divorce et l'extension de cette obligation à un groupe d'alliés et enfin une nouvelle forme d'adoption.

II

Nous allons maintenant nous occuper de ces amendements.

1. Avant d'aborder ce sujet il convient cependant d'attirer l'attention sur une question importante qui est celle de la place que le droit de famille occupe dans le système de droit civil, question qui a surgi au cours des travaux de codification.

La question s'était posée de la manière suivante: les prescriptions du droit de famille devaient-elles faire partie du code civil ou bien fallait-il en faire une codification distincte?

Les partisans de la première opinion prétendaient qu'il n'est guère possible de trouver un critère précis de séparation entre le droit civil et le droit de famille et que, en particulier, on ne pouvait affirmer que le champ d'application du droit civil se trouve borné aux rapports patrimoniaux. Ils soutenaient notamment que le droit civil s'occupe aussi d'institutions de caractère non patrimonial (la protection des biens personnels, par exemple) et que, d'autre part, le droit de famille empiète sur le domaine patrimonial puisqu'il «règle les rapports patrimoniaux découlant du mariage, de la filiation et de la tutelle. Dans cet état de choses l'extrapolation des dispositions portant sur la famille dans un acte législatif autre que le code civil entraînerait la décomposition de la même matière».

Le projet de code civil dans sa version de 1960 s'alignait sur les positions des partisans de cette solution.

Mais finalement ce sont les adversaires de cette conception, soit les partisans de la séparation du droit de famille, qui ont emporté sur les autres, comme en témoigne le nouveau *Code de famille et de tutelle* de 1964 et le nouveau *Code civil* de la même année.

Les partisans de cette solution partaient surtout du principe selon lequel il n'existe pas de causes suffisantes justifiant un changement de la systématique en vigueur, d'après laquelle le droit de famille représente une codification à part du point de vue législatif, comme en témoignait déjà le code de famille de 1950. Il n'existe pas non plus de causes suffisantes de dérogation à la systématique généralement adoptée en droit socialiste.

Les principes sociaux et économiques justifiant le caractère particulier du droit de famille au sein du droit socialiste demeurent et resteront valables.

Ainsi le droit civil s'occupe-t-il avant tout des rapports patrimoniaux. En revanche, le contenu des rapports sociaux régis par le droit de famille est fondé sur les principes spécifiques qui diffèrent des principes que nous trouvons à la base des rapports sociaux régis par les dispositions du droit civil. Les rapports juridiques au sein de la famille sont affranchis dans notre système social et économique de la prépondérance des rapports patrimoniaux, si caractéristiques du droit civil dans la société capitaliste. Bien que le régime économique de la Pologne populaire comporte plusieurs secteurs, les rapports juridiques patrimoniaux entre les membres de la famille ne jouent pas un rôle de premier plan. La portée et la valeur de ces rapports est sensiblement plus restreinte dans notre système. Ils sont relégués à un plan plus éloigné en comparaison avec les rapports personnels et ne font que compléter nécessairement d'ailleurs ces derniers. En effet, les institutions de caractère patrimonial en droit de famille servent le but fondamental, soit la consolidation de la famille. Cette consolidation se trouve garantie, par exemple par l'obligation alimentaire entre les conjoints, entre les ascendants et descendants et entre les frères et soeurs, en jouant notamment contre les tentatives de traiter à la légère les devoirs de famille. Le même but est également desservi par le régime matrimonial, car il consolide par la communauté des acquêts la famille en mettant en oeuvre les deux principes constitutionnels fondamentaux: le principe de l'égalité des droits de la femme et celui de la sauvegarde du mariage et de la famille, en établissant un lien puissant entre les époux dans le ménage.

Un autre argument qui, à notre avis, peut être opposé à la systématique traditionnelle du droit, telle que nous la connaissons dans la doctrine des pays capitalistes et dans les codes civils de ces pays, c'est le fait que cette doctrine et ces codes sont fondés sur les principes conditionnés par les rapports économiques et sociaux dans ces pays.

L'idée fondamentale de la doctrine et des codes des pays capitalistes consiste en ce que le droit civil englobe surtout les questions patrimoniales et familiales des personnes physiques. C'est le principal domaine du droit privé. Cette idée ne résiste pas à la confrontation avec le droit socialiste qui ne peut pas être seulement le droit patrimonial des particuliers. Ce droit en effet doit incorporer le domaine fort important des rapports socialistes, domaine impliqué par notre système social et économique.

D'après le nouveau *Code civil* de 1964¹, il est appelé à régler «les rapports de droit civil entre les unités de l'économie nationale, entre les personnes physiques et entre les unités de l'économie nationale d'une part

Loi du 23 avril 1964 (J. des L., n° 16, texte 93).

et les personnes physiques de l'autre». Or, la liaison des normes juridiques régissant les rapports patrimoniaux avec les normes concernant les rapports de famille des individus constitue une liaison assez mécanique donc artificielle, des normes juridiques à contenu social différent.

Il en est autrement en droit capitaliste où les problèmes des rapports dits socialistes ne se posent pas et où le droit civil n'a pas pour principe l'unité du contenu des normes, mais la portée aussi large que possible de ce droit dans le domaine des rapports patrimoniaux et familiaux des particuliers. C'est donc un point de départ tout à fait différent.

2. Une des questions les plus controversées aussi bien au sein de la Commission de codification élaborant le nouveau *Code de famille et de tutelle* que dans la discussion populaire du projet publié, fut l'âge compétent pour contracter mariage.

On sait que sur tout le territoire régi, en Europe, par le droit socialiste, dominant deux principes en ce qui concerne cet âge. D'une part on atteint la majorité dès qu'on a 18 ans révolus, et de l'autre part c'est à cet âge que l'homme et la femme sont autorisés à contracter mariage.

Les principaux arguments qui ont décidé du relèvement de l'âge compétent étaient suivants:

a. Dans la majorité des cas l'âge de 18 ans ne garantit pas une maturité d'esprit suffisante pour fonder une famille et pour assumer de nombreuses et graves obligations qui en découlent;

b. Il n'y a pas de fondements suffisants pour mettre sur un pied d'égalité, à tout prix, l'âge compétent pour contracter le mariage et l'âge de la majorité, «car les motifs et les effets de la majorité ne sont pas les mêmes que ceux de la nubilité».

Au cours de la discussion publique du projet, une écrasante majorité des discutants se sont prononcés en faveur du relèvement de l'âge en question, mais les différentes propositions différaient sensiblement les unes des autres (le même âge pour les deux sexes ou une différenciation allant de 20 à 26 ans ou l'accomplissement du service militaire par les hommes).

Finalement le code a relevé l'âge compétent de trois ans, mais seulement en ce qui concerne les hommes. Autrement dit ne peut contracter mariage l'homme n'ayant pas 21 ans révolus ni la femme n'ayant pas 18 ans révolus (art. 10).

Il est certain qu'un argument supplémentaire fut fourni, en mars 1963, par un amendement de la loi sur le service militaire obligatoire abaissant l'âge des conscrits de 20 à 19 ans, pour cette raison, entre autres, que le service puisse précéder la conclusion du mariage.

Cependant les prescriptions du nouveau code ne sont pas rigides, car le tribunal de tutelle peut autoriser, pour des raisons graves, un homme ayant 18 ans révolus à contracter mariage et il peut le faire aussi à l'égard

de la femme ayant 16 ans révolus «s'il résulte des faits que le mariage projeté sera conforme à l'intérêt de la famille qu'il aura fondée et à l'intérêt social».

Lorsqu'on parle de la conclusion du mariage on ne saurait passer sous silence une nouvelle disposition qui est appelée, elle aussi, à empêcher les unions conclues à la légère. D'après cette disposition la conclusion du mariage ne peut se faire en principe avant un mois depuis la date de dépôt chez le chef de l'office de l'état civil d'une déclaration appropriée. Pour des raisons graves ce délai peut être abrégé (art. 4).

3. Il est intéressant de connaître la position du code en matière de rapports patrimoniaux entre les conjoints.

Le code maintient les principes du code de 1950, car il fait subsister le système de la communauté légale (cf. les art. 31—46). Conformément à ce système au moment de la célébration du mariage une communauté légale entre en vigueur de plein droit entre les conjoints. Cette communauté comprend les acquêts, c'est-à-dire les biens acquis durant la communauté par les deux conjoints ou par l'un d'eux seulement. Des dérogations à ce principe sont prévues par le code qui les précise expressément, autrement que ne le fit le code de 1950².

Le nouveau code tranche la question jusqu'ici controversée de savoir si la rémunération du travail ou la rétribution d'autres services fournis personnellement par l'un des conjoints constituent les acquêts et si elles font partie de la communauté. Contrairement à la position de la Cour Suprême et aux opinions de quelques représentants de la doctrine, le code admet que la rémunération déjà touchée pour un travail ou pour d'autres services fournis par l'un des conjoints, devient bien commun, soit l'acquêt des deux conjoints et non le bien propre de celui qui a obtenu cette rémunération³. Les revenus des biens communs et des biens propres constituent aussi leurs acquêts.

Le code part indubitablement des principes suivants:

a. La réalisation de certains effets économiques, en particulier sous

² Les biens propres de chaque conjoint, qui ne font pas partie de la communauté sont notamment les biens acquis avant la communauté légale, les biens acquis par succession, legs ou donations (sauf les objets d'usage domestique courant utilisés par les deux époux), les biens destinés à la satisfaction des besoins individuels du conjoint, les objets destinés à l'exercice de la profession, mais seulement s'ils sont acquis avec les ressources propres du conjoint exerçant cette profession (sauf les objets destinés à la gestion d'une exploitation rurale ou d'une entreprise). Font aussi partie des biens propres les droits inaliénables, les sommes obtenues à titre de réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, les prix attribués pour les réalisations individuelles, les droits d'auteur et les droits d'inventeur.

³ En revanche, les créances en rémunération du travail ou d'autres services fournis personnellement par l'un des conjoints constituent ses biens propres.

la forme d'une rémunération du travail ou d'autres revenus dûs au travail de l'un des conjoints est possible, dans l'immense majorité des cas, grâce à la coopération et l'assistance de l'autre conjoint qui s'occupe du ménage ou qui prend soin de l'éducation des enfants.

b. L'exclusion de ces rémunérations et revenus des acquêts affaiblit le lien économique entre les conjoints, ce qui n'est pas sans produire des effets négatifs sur la consolidation du mariage.

c. L'exclusion de ces rémunérations rendrait illusoire le système de la communauté et aboutirait dans la pratique à la séparation de biens. Dans les familles de travailleurs les salaires des époux représentent la position dominante de leurs revenus du travail. L'exclusion de la rémunération du mari de la communauté entraînerait en réalité le retour au système légal où le mari, en tant que «père de famille», disposait à son propre gré des revenus, et anéantirait l'égalité des droits des époux. Si l'on reconnaît que les revenus ne constituent pas encore les acquêts et que seulement les biens acquis avec ces revenus en font partie, on reconnaît en même temps que la constitution des acquêts dépend de la volonté du conjoint qui dispose de ses revenus.

Mais dans ces familles aussi où les deux conjoints exercent un travail salarié l'exclusion, de la communauté légale, des salaires et d'autres rémunérations fausserait le caractère des rapports qui se forment au sein de la famille dans la société socialiste et dont l'expression légale est justement la communauté légale.

En mettant en oeuvre le principe de l'égalité des droits des conjoints, le nouveau droit — comme le précédent — stipule que les deux conjoints sont tenus à coopérer dans l'administration des biens communs, sauf le consentement de l'autre conjoint requis pour l'accomplissement des actes dépassant l'administration ordinaire.

Une autre modification encore dans ce domaine mérite notre attention. Il s'agit des conventions matrimoniales.

A l'époque de la formation du code de famille de 1950 les conventions matrimoniales n'étaient pas bien vues en général. On y voyait une institution déperissant. Le code autorisait à vrai dire la conclusion des contrats de mariage, mais il rétrécissait leur portée à tel point que cette institution ne jouait pratiquement plus aucun rôle. Ce code autorisait les conjoints à adopter par contrat une communauté légale plus étendue ou plus étroite que la communauté d'acquêts. Ainsi les parties ne pouvaient que modifier par contrat le système légal. Au cours des travaux de codification cependant a prévalu l'opinion se prononçant en faveur de l'assouplissement de cette solution, à savoir en faveur d'une plus grande liberté des conjoints. Ce point de vue prenait en considération les rapports en vigueur à la campagne polonaise où les exploitations individuelles sont

toujours les plus nombreuses, or les propriétaires de ces exploitations étaient sensiblement limités par les restrictions imposées par le code de famille.

Le nouveau code autorise les époux à étendre la communauté, à la restreindre ou même exclure par contrat. Autrement dit, en ce qui concerne la dernière hypothèse, ils peuvent instituer la séparation de biens (cf. les art. 47—51). Dans ce dernier cas chacun des conjoints conserve aussi bien les biens acquis avant le contrat que les biens acquis plus tard et il administre et dispose à son propre gré de tous ses biens propres.

4. Une modification importante est apportée par le code au sujet, du nom de la femme (cf. l'art. 25). Comme le proclament les motifs du projet, celui-ci tient compte des vœux exprimés par des organisations de femmes, tendant à garantir à la femme la liberté du choix du nom qu'elle veut porter. Plusieurs solutions entrent en jeu. Le droit précédent en a connu deux (la femme prend le nom du mari ou ajoute ce nom à son nom précédent). Ce qui est nouveau c'est le droit de la femme de conserver le nom qu'elle portait avant le mariage. La déclaration de la femme à ce sujet doit être faite lors de la conclusion du mariage et à défaut d'une telle déclaration elle prend le nom du mari.

Cette solution devait être harmonisée avec la question du nom de l'enfant. Les motifs du projet de code de 1964 disent ceci à ce-sujet: «En prenant en considération les habitudes de la majorité de la population on a adopté le principe que l'enfant issu du mariage porte le nom du père (du mari de la mère). Cependant, si les conjoints portent les noms différents, ils peuvent déclarer lors de la célébration du mariage que les enfants issus de cette union porteront le nom de la femme. Ces règles sont applicables au nom de l'enfant dont les parents ont contracté mariage après sa naissance» (cf. l'art. 88).

5. Le nouveau code n'apporte pas de changements en ce qui concerne les prémisses des dispositions sur le divorce dans le code de famille de 1950.

Pourquoi des changements n'étaient pas considérés comme nécessaires?

On n'est pas fondé à reprocher à la loi précédente d'avoir contribué dans quelque mesure à l'augmentation du nombre de divorces. D'autre part il n'était aucunement nécessaire d'introduire des dispositions aggravant les conditions du divorce.

A mon avis, les dispositions sur le divorce dans le code de famille de 1950 étaient fondées sur la tendance socialement juste à maintenir un certain équilibre entre le principe du mariage durable, dont la négation serait une dissolution trop facile, et le principe de l'admission du divorce dans des cas socialement justifiés, dont la négation serait le maintien artificiel de l'union devenue une fiction, une apparence du mariage.

La statistique enregistrant les affaires en divorce témoigne de l'exactitude des solutions adoptées par la loi polonaise.

L'analyse des statistiques permet de constater que sous le régime du code de famille de 1950: 1) il n'y a pas eu d'accroissement inquiétant du nombre d'affaires en divorce; 2) en tout cas, ce qui est plus important dans l'appréciation de l'état légal, le nombre de divorces prononcés n'accusait pas de tendance à la hausse (les statistiques concernent les années 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963⁴; 3) la Pologne, en comparaison avec les autres pays, se trouve à la fin du tableau qui représente le nombre de divorces prononcés⁵.

Conformément au code de famille de 1950 la condition décisive du divorce était une désunion complète et durable causée par des raisons graves (les conditions dites positives du divorce). Cependant, malgré une telle désunion, le divorce était inadmissible si l'intérêt des enfants mineurs risquait d'en souffrir. Il n'était pas admissible non plus quand la demande émanait du conjoint exclusivement coupable de la désunion, car ce serait contraire à la morale (les conditions dites négatives du divorce). Une dérogation importante à cette dernière condition était prévue. Alors même que le divorce était demandé par le conjoint exclusivement coupable, le tribunal pouvait prononcer le divorce dans les deux cas suivants. Premièrement quand l'autre conjoint consentait au divorce; deuxièmement, même à défaut de ce consentement, le tribunal pouvait prononcer le divorce «prenant en considération l'intérêt social [...] si le conjoints restent séparés depuis longtemps». Dans ces deux cas le divorce ne pouvait avoir lieu que dans l'hypothèse d'une désunion complète et durable sans que l'intérêt des enfants mineurs s'opposât au divorce. Pour cette raison on ne peut admettre d'après le droit polonais que dans le cas de consentement nous soyons en présence du divorce par consentement mutuel.

Or voici que le code de 1964, empruntant au code de 1950 les conditions fondamentales du divorce, n'introduit que les modifications suivantes, en prenant surtout en considération les résultats de la jurisprudence.

Premièrement, le code fait disparaître la notion de «causes graves». En effet, puisque la condition fondamentale est la désunion complète et durable, les causes de cette désunion sont indifférentes. La pratique judiciaire montre que la désunion complète et durable est provoquée, en règle générale, par des causes graves et implique l'existence de telles causes.

Deuxièmement, le code introduit une nouvelle condition négative du

⁴ Sur 10 000 habitants le nombre de divorces fut: en 1956 — 5,0; en 1957 — 5,5; en 1958 — 5,5; en 1959 — 5,3; en 1960 — 5,0; en 1961 — 5,6; en 1962 — 5,9 et en 1963 — 6,3. Cf. «Rocznik statystyczny 1964» [L'Annuaire Statistique 1964], Warszawa 1965, Główny Urząd Statystyczny, p. 45.

⁵ Cf. «l'Annuaire Statistique» précité, p. 547.

divorce. Comme il a déjà été dit, le tribunal ne pouvait prononcer le divorce alors même qu'il aurait constaté une désunion complète et durable, si l'intérêt des enfants mineurs risquait d'en souffrir. D'après le nouveau code le divorce n'est pas admissible, malgré la désunion, «si pour d'autres raisons le divorce serait contraire aux règles de la vie en société».

Comme l'expliquent les motifs du code «il s'agit des cas où le divorce serait considéré comme contraire aux règles de la morale socialiste, bien que les conditions légales du divorce soient remplies».

Troisièmement, le code de 1964 formule autrement que le code de 1950 la dérogation à l'admissibilité du divorce sur la demande de la partie exclusivement coupable de la désunion, bien que l'autre partie n'ait pas consenti au divorce. Le nouveau texte admet dans ce cas le divorce, bien que celui-ci soit demandé par la partie exclusivement coupable, si le refus du consentement du divorce «est contraire dans les circonstances données aux règles de la vie en société». Cela se produit, par exemple, quand l'autre conjoint demande sans fondement en contre-partie de son consentement des avantages matériels ou bien, après une désunion complète et durable, mène une vie qui aboutirait à une telle désunion si l'union existait encore. En somme il s'agit d'un cas où le refus du consentement est une vexation pure et simple⁶.

En ce qui concerne le divorce il convient de signaler une modification qui se rattache aux effets du divorce.

D'après le code de 1964 (cf. Part. 60, § 1), comme d'après le code de 1950, le conjoint qui n'a pas été reconnu exclusivement coupable du divorce et qui se trouve dans le dénuement peut demander à l'autre conjoint divorcé de lui fournir des moyens de subsistance dans la mesure qui correspond à ses besoins justifiés et conformément aux possibilités de gain et de fortune du conjoint obligé. En revanche, le code aggrave en outre dans certains cas l'obligation alimentaire du conjoint exclusivement coupable du divorce (cf. l'art. 60, § 2). Ce conjoint peut être obligé dans certaines circonstances déterminées⁷, à la requête du conjoint non coupable, quand

⁶ Pour plus de clarté il convient de citer le texte intégral de Part. 56 du *Code de famille et de tutelle* de 1964: § 1. «Si une désunion complète et durable survient entre les conjoints, chacun d'eux peut demander que le tribunal fasse dissoudre le mariage par divorce. § 2. Toutefois, malgré une désunion complète et durable le divorce ne peut avoir lieu si l'intérêt des enfants mineurs communs devait en souffrir ou si, pour d'autres raisons, le divorce était contraire aux règles de la vie en société. § 3. Le divorce n'est pas non plus admissible s'il est demandé par le conjoint exclusivement coupable de la désunion, à moins que l'autre conjoint n'y consente ou que le refus de son consentement soit contraire dans la circonstance donnée aux règles de la vie en société».

⁷ Quand «le divorce entraîne une aggravation substantielle de la situation matérielle du conjoint non coupable».

celui-ci ne peut, par ses propres moyens, avoir un train de vie auquel il avait droit avant le divorce — de lui fournir les moyens dont il a besoin à cet effet. De cette manière le conjoint exclusivement coupable peut être tenu à une compensation envers le conjoint non coupable.

6. Les dispositions nouvelles élargissent le cercle des personnes tenues aux aliments et bénéficiaires de ces prestations, en y incorporant les alliés en ligne directe. Ainsi l'enfant peut demander ces prestations au mari de sa mère, qui n'est pas le père de l'enfant ou à la femme de son père, qui n'est pas la mère de l'enfant, mais dans les cas seulement où cela est conforme aux règles de la vie en société (cf. l'art. 144, § 1). D'autre part le mari de la mère ou la femme du père peut demander à cet enfant des prestations alimentaires, mais seulement dans le cas où ils ont contribué à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et à condition que leur demande soit conforme aux règles de la vie en société, (l'art. 144, § 2).

Les dispositions sur l'adoption ont été remaniées substantiellement.

Le code de famille de 1950 ne connaissait qu'un seul type d'adoption, d'ailleurs incomplète. D'après ce code l'adopté n'entraît pas complètement dans la famille de l'adoptant. Le nouveau droit a adopté la solution qu'expriment les dispositions suivantes: «L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté le même rapport qui existe entre parents et enfants». «L'adopté acquiert les droits et obligations découlant de la filiation vis-à-vis des parents de l'adoptant». En revanche «les droits et obligations découlant de la filiation envers ses parents cessent d'exister, de même que les droits et obligations de ces parents envers lui». Dans ces prescriptions (l'art. 121) est caractérisé le type d'adoption complète qui entraîne l'incorporation de l'adopté à la famille de l'adoptant. Mais à part cela le code maintient l'adoption incomplète: «A la requête de l'adoptant et avec le consentement des personnes dont le consentement est requis, le tribunal de tutelle statue que les effets de l'adoption consisteront uniquement dans la formation d'un rapport entre l'adoptant et l'adopté». Dans ce cas aussi «les effets de l'adoption s'étendent aux descendants de l'adopté» (cf. l'art. 124). Enfin le nouveau code «tient compte des vœux formulés par les organisations sociales, telles que la Ligue des Femmes et la Société des Amis de l'Enfance et sanctionne l'adoption dite anonyme» (cf. l'art. 118, § 2). Cette adoption consiste en ce que les parents consentent à l'adoption de l'enfant pour ainsi dire en blanc, soit avant l'ouverture de la procédure d'adoption, sans mentionner l'adoptant. Il s'agit de prévenir, du moins partiellement, les tentatives des parents malhonnêtes d'extorquer de l'argent des personnes qui ont l'intention d'adopter leur enfant. Le *Code de famille et de tutelle* statue que «les parents peuvent consentir à l'adoption dans l'avenir, sans indiquer l'adoptant. Ils peuvent révoquer ce consente-

ment par une déclaration devant le tribunal de tutelle, mais pas plus tard qu'avant l'ouverture de la procédure d'adoption».

L'adoption anonyme favorise l'effacement de l'origine naturelle de l'enfant et son installation dans la nouvelle famille, ce qui joue parfois un rôle important et positif dans les rapports réciproques de l'adoptant et de l'adopté.